

## ARRETE DU MAIRE

Unité territoriale urbanisme réglementaire  
DE/SR N° 21-URBA -22

### AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITÉ POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DE TYPE M DE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE

**Supérette EXORIENT**  
**17, rue Etienne Fajon**  
**93430 VILLETANEUSE**

Le Maire,

**VU** les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et plus particulièrement les articles R 123- 3 à 10, R 123-23, R 123-49, R 123-52 ;

**VU** la Loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 22 ;

**VU** l'arrêté modifié du 25 juin 1980, approuvant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

**VU** le procès-verbal, ci-annexé, de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité (CCSA), qui s'est présentée le 12 janvier 2021 à 9 h 00 pour visiter l'établissement recevant le public « supérette EXORIENT », représentée par M. MOUAZI, 17 rue Etienne Fajon 93430 VILLETANEUSE dans le cadre d'une visite périodique ;

**CONSIDERANT** que la « supérette EXORIENT » est susceptible d'accueillir 28 personnes dont 2 au titre du personnel est classé en type M de 3<sup>ème</sup> catégorie, dont la responsable unique de sécurité est Madame Indira AMEGAH ;

**CONSIDERANT** que le résultat des essais et de la visite se sont révélés satisfaisants, la CCSA émet, à l'unanimité de ses membres, un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

Toutefois, elle demande la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1) Lever les observations des rapports précités concernant le magasin ALDI.
- 2) Mettre à jour l'ensemble des plans (intervention, évacuation et zonages).
- 3) Identifier le local SSI au moyen d'une pancarte inaltérable.
- 4) Supprimer le stockage dans le local attenant au local SSI.
- 5) Déposer ou peindre en jaune la canalisation de gaz traversant la laverie.
- 6) Limiter le stockage dans l'ancienne boulangerie.
- 7) Etendre l'audibilité de l'alarme à l'ensemble des locaux.
- 8) Ouvrir et tenir à jour un unique registre de sécurité pour chaque commerce.

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

**Monsieur MOUAZI est autorisé à poursuivre l'exploitation de la supérette Exorient, sise 17 rue Etienne Fajon – 93430 Villetaneuse**

Les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre :

- 1) Lever les observations des rapports précités concernant le magasin ALDI.
- 2) Mettre à jour l'ensemble des plans (intervention, évacuation et zonages).
- 3) Identifier le local SSI au moyen d'une pancarte inaltérable.
- 4) Supprimer le stockage dans le local attenant au local SSI.
- 5) Déposer ou peindre en jaune la canalisation de gaz traversant la laverie.
- 6) Limiter le stockage dans l'ancienne boulangerie.
- 7) Etendre l'audibilité de l'alarme à l'ensemble des locaux.
- 8) Ouvrir et tenir à jour un unique registre de sécurité pour chaque commerce.

### **ARTICLE 2 : DROITS DE LA DEFENSE**

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, Monsieur MOUAZI peut présenter toutes observations utiles, écrites ou orales (sur rendez-vous), permettant d'éclairer la décision à venir.

Monsieur MOUAZI peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

### **ARTICLE 3 : VOIES DE RECOURS**

1. Dans l'hypothèse où vous estimeriez infondée la position de la commission de sécurité, vous pouvez saisir la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, qui siège en Préfecture, 1, esplanade Jean Moulin 93007 BOBIGNY Cedex.
2. Toute personne qui souhaite contester la légalité de la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Montreuil (93) dans un délai de deux mois à compter de son affichage en Mairie ou de sa notification.  
Elle peut également saisir le Maire d'un recours gracieux dans ce même délai.  
Le rejet du recours gracieux par le Maire, ou son silence pendant deux mois, peuvent être contestés comme il est dit au premier alinéa.

### **ARTICLE 4 :**

Le commissaire de police d'Epinay-sur-Seine et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Affiché en Mairie,

- Notifié à :

- Monsieur MOUAZI, propriétaire des boutiques Exorient, laverie, boucherie et Barber 17,

- ALDI MARCHE DAMMARTIN SARL, 13 rue Clément Ader, Parc d'activités de la Goële, 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE,
- Madame Indira AMEGAH, responsable sécurité unique du centre commercial,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Epinaÿ-sur-Seine,

- Transmis à :

- Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis ;

Fait à Villetaneuse, le 12 janvier 2021.

Le Maire,

**Dieunor EXCELLENT**

